

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-DPMS-2026-N°468 PORTANT DECLASSEMENT DE
L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DENOMME « RAULIN » EN 5EME
CATEGORIE

SIS 2 RUE VICTOR GRIGNARD A VILLEURBANNE (69100)

Affaire suivie par : Nicolas AMOUNY
securite.civile@mairie-villeurbanne.fr

Le maire de Villeurbanne,

DIRECTION PREVENTION
SECURITE

SECURITE CIVILE URBAINE

hôtel de ville

place lazare goujon

métro gratte-ciel

69601 villeurbanne cedex

téléphone 04 78 03 69 55

adresse postale

hôtel de ville

bp 5051

69601 villeurbanne cedex

en rappelant le service

concerné

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 143 - 1 à 3, R 143 - 1 à 47, R 184 - 4 à 5, relatifs aux règles de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

vu l'article L 243-3 du code des relations entre le public et l'administration,

vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

vu l'avis favorable à la demande de reclassement émis par la sous-commission départementale des ERP-IGH, rapport n°2026-002067 lors de la séance plénière du 21 mai 2026;

Considérant que l'établissement Raulin (E26600025) est actuellement classé en 4^{ème} catégorie ;

Considérant que l'effectif maximal du public reçu dans cet établissement recevant du public est inférieur au seuil d'assujettissement à la 4^{ème} catégorie ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au reclassement de l'établissement en 5^{ème} catégorie ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Villeurbanne,

arrête

Article 1

L'établissement dénommé « Raulin » sis 2 rue Victor Grignard à Villeurbanne (69100), est déclassé en établissement recevant du public **de 5ème catégorie et de type R**.

L'effectif maximal déclaré est de 91 personnes.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Cet arrêté sera notifié par la voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et à l'exploitant, publié sur le compte internet de la Ville et transmis pour information au Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours (groupement prévention).

Article 4

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Villeurbanne, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à Monsieur le Préfet du Rhône (direction des libertés publiques et des affaires décentralisées).

Villeurbanne, le lundi 15 septembre 2026

Yann Crombecque

Adjoint au maire

délégué à la sécurité, à la prévention, et au cadre de vie,
à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme,
à la laïcité, à la citoyenneté et au dialogue avec les cultes

